



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : Mercredi 25 septembre 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Nicolas TABORE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°28708407 : ANGERS SCA / ST MARC SUR MER FOOT – Régional 2 U16 du 21.09.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club ST MARC SUR MER FOOT en ces termes : « A la 35ème, Angers Sca 1-0 St Marc Foot. Le joueur numéro 2 de St Marc Foot fait une passe de la cuisse au gardien qui l'a prend à la main. L'arbitre siffle coup franc indirect. Cependant selon la loi 12, un joueur peut effectuer une passe au gardien mais uniquement de la tête, de la poitrine ou du genou. ».

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des R.G. de la F.F.F..

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.(...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que dans son rapport l'arbitre central – M. JOUBERT Mathis – indique que : « A la 35ème minutes de jeu, alors que le score était de 0-0. Le numéro 2 de ST MARC SUR MER FOOT a réalisé une passe à son gardien de la cuisse, le gardien a pris le ballon avec les mains. J'ai alors sifflé coup franc indirect dans la surface de réparation. Lors de l'action du coup franc indirect, il y a eu but. L'entraîneur à ensuite demander à déposer une réserve technique à la suite du but, avant l'engagement. ».

- Considérant la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est irrecevable en la forme car non formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, soit avant le tir du coup franc indirect accordé par l'arbitre à l'équipe de ANGERS SCA (article 146-1-a) des R.G. de la F.F.F.).

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146 des Règlements Généraux de la FFF).
- Droits de confirmation de la réserve (55,00 €) à mettre à la charge du club de ST MARC SUR MER FOOT (club réclamant) (article 186 des Règlements Généraux de la FFF).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Jeunes Masculins pour suite à donner.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

